



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré sur

**la construction d'une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit « la Boutevellière » sur le territoire de la commune
de Langeais (37)**

N°MRAe 2024-4502

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 8 mars 2024. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Langeais déposé par le Préfet d'Indre-et-Loire (37), en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Corinne Larrue, Christian Le Coz, Jérôme Duchêne, Isabelle La Jeunesse.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4502 en date du 8 mars 2024

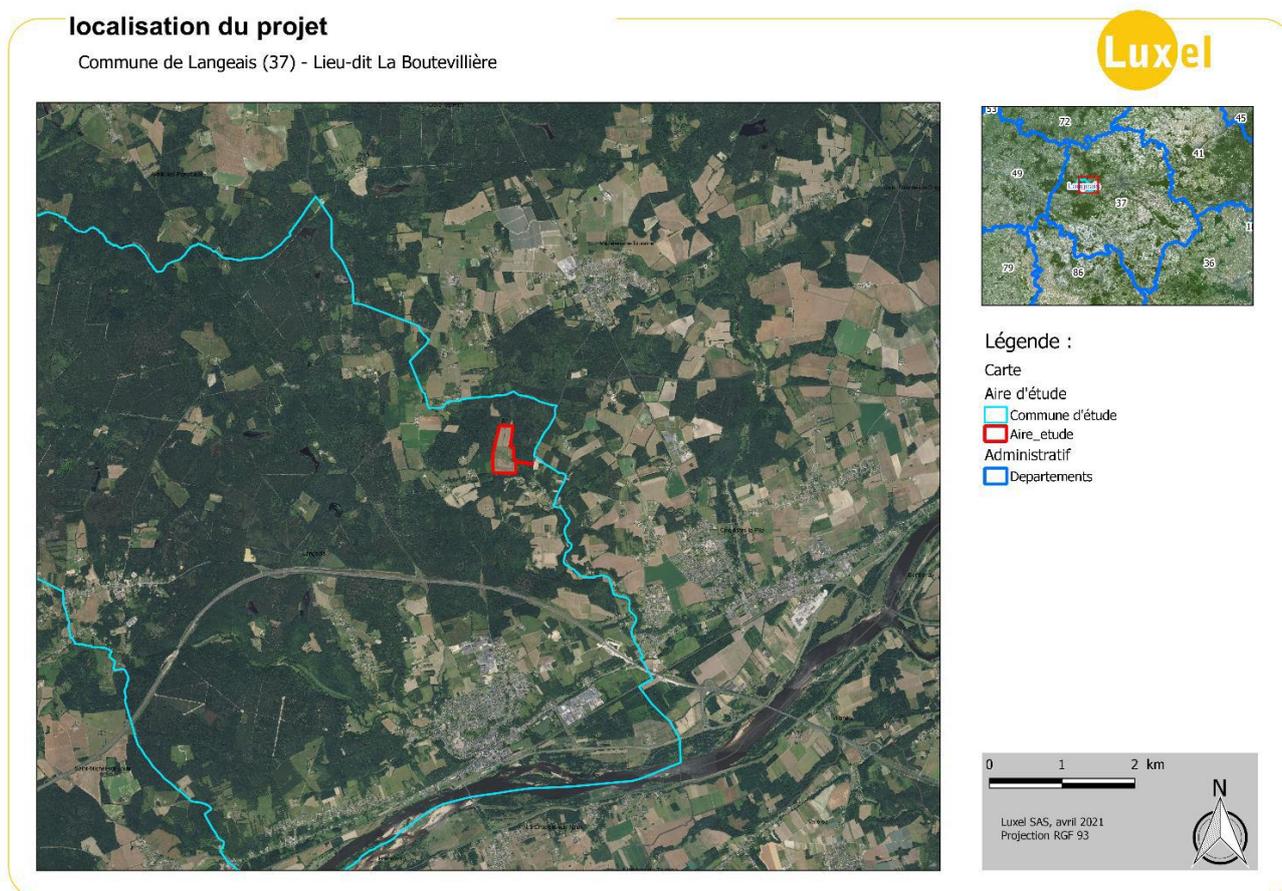
Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Langeais (37)

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation de la centrale photovoltaïque

Le projet, porté par la société LUXEL, consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Langeais, localisée à l'ouest de Tours, dans le département de l'Indre-et-Loire.

Le site retenu pour le projet, d'une superficie totale de 16,7 ha, est localisé au lieu-dit « la Boutevillière », au nord-est de la commune.



Localisation du projet au sein de la commune de Langeais (Source : étude d'impact, page 18)

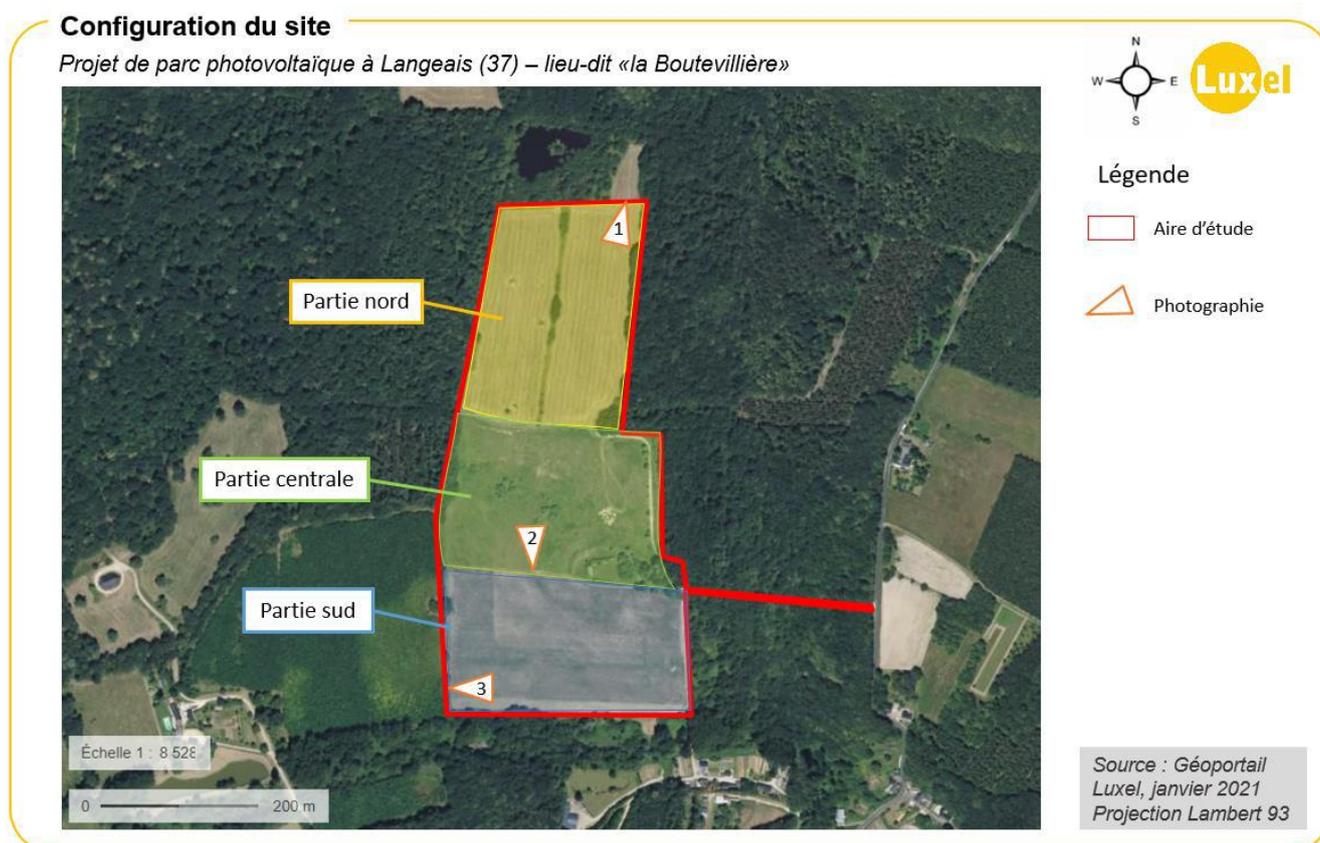
Le site du projet se décompose en trois parties : une prairie de fauche au nord, une friche dans la partie centrale et une zone cultivée au sud.

La partie centrale et la partie sud correspondent par ailleurs à une ancienne carrière, et ont fait l'objet d'extractions pour la fourniture de matériaux nécessaires à la construction de l'autoroute A85 (située à

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4502 en date du 8 mars 2024

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Langeais (37)

moins de 2 km au sud du site du projet) entre 1998 et 2008. Dans le cadre de la remise en état du site, ces zones ont accueilli des remblais provenant du chantier de l'autoroute et des chantiers de BTP du secteur (étude d'impact, page 18). La reprise d'une activité agricole n'a été possible que sur la partie sud, en raison de la topographie de la partie centrale (étude d'impact, page 33). Dans le cadre du présent projet photovoltaïque, ces deux parties (centrale et sud) sont regroupées au sein d'une même enceinte clôturée, et forment un parc intitulé « projet sud », séparé par un chemin communal de la zone nord, formant le parc « projet nord ».



Configuration du site du projet (Source : étude d'impact, page 18)

Le projet d'installation photovoltaïque prévoit :

- l'installation de 24 500 modules photovoltaïques à base de silicium cristallin, sur des structures porteuses en acier fixés sur pieux battus, inclinés à environ 15° par rapport à l'horizontale, représentant une surface couverte au sol d'environ 5,7 ha ;
- l'installation d'onduleurs répartis à l'arrière des tables, de quatre postes de transformation, deux postes de livraison ;

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4502 en date du 8 mars 2024

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Langeais (37)

- la pose d'une clôture de 2 m de haut autour de chaque parc, représentant environ 2 200 mètres linéaires et une surface totale clôturée d'environ 11,6 ha ;
- l'aménagement, pour chaque parc, d'une zone de déchargement et de pistes permettant l'accessibilité du site aux engins et aux services d'incendie et de secours ;
- le raccordement électrique des postes de livraison au poste-source, par le biais d'un réseau moyenne tension enterré.

La durée nécessaire à la construction du parc est évaluée de six à huit mois. La puissance installée sera de 12,12 MWc¹, et la durée de vie programmée de la centrale est d'environ 30 ans. La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Du fait de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la contribution du projet à la lutte contre le dérèglement climatique ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels.

1.2 Justification des choix et analyse des solutions de substitution

L'étude d'impact présente (page 136 et suivantes) les raisons du choix d'implantation de ce projet et la démarche de prospection réalisée au sein de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire. Douze sites de carrières, de décharges et de plans d'eau ont été repérés (étude d'impact page 139), et l'analyse des contraintes environnementales et techniques a conclu que le site de Langeais apparaissait comme le plus favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol.

L'étude d'impact présente par ailleurs quatre variantes d'implantation sur le site sélectionné (page 143 et suivantes), qui montrent le cheminement qui a conduit à réduire progressivement les surfaces occupées par les panneaux. Il ressort ainsi que le scénario retenu permet d'éviter certaines zones à forts enjeux en termes de milieux naturels (fourrés et zones humides).

¹ MWc ou « mégawatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.

1.3 Compatibilité avec les documents-cadres, procédures réglementaires et maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles

L'étude d'impact conclut (page 177-178) à la compatibilité du projet avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) Centre-Val de Loire, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord-Ouest Touraine, le plan local d'urbanisme (PLU) de Langeais et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne.

Contrairement à ce qu'affirme le dossier, la compatibilité du projet avec le PLU et les règles auxquelles celui-ci est soumis n'est pas acquise.

En effet, la centrale photovoltaïque est prévue en zone N du PLU actuel, dont le règlement permet sur cette zone les « installations nécessaires à des équipements collectifs ». La commune de Langeais a certes engagé la révision générale de son PLU (délibération du 05/04/22), ce qui aurait dû être mentionné dans le dossier. Tant que le PLU n'a pas été révisé en intégrant ce nouvel équipement au zonage, le projet est incompatible avec le PLU. En outre, il apparaît que l'usage actuel des parcelles relève d'une activité agricole, sur la majeure partie du site, la partie nord étant une prairie de fauche déclarée à la politique agricole commune (PAC) depuis 2021 et la partie sud étant cultivée, bien qu'elle n'ait pas été déclarée à la PAC. La remise en état du site, effectuée après l'arrêt de l'exploitation de la carrière, visait par ailleurs une vocation agricole, même si, comme le précise le dossier, la partie centrale n'a pas pu être remise en culture, notamment du fait de sa topographie.

Le code de l'urbanisme (art. L 151-11) prévoit que « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement [du PLU] peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Or, la compatibilité du projet avec un usage agricole n'est pas démontrée dans le dossier ; l'étude préalable agricole n'y est d'ailleurs pas jointe.

De plus, la doctrine départementale sur les parcs photovoltaïques² prévoit que « La part de terres agricoles nécessaires au projet devra se limiter, au maximum, à 25 % du foncier total du projet. ». Ce quota n'est pas respecté dans le cas du présent projet, puisque, comme l'expose l'avis de la Chambre d'agriculture, le taux de couverture est de 49%, et ne prévoit pas de production agricole sur le site à l'avenir.

La chambre d'agriculture et la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ont toutes deux émis un avis défavorable au projet en raison notamment de la non remise en état agricole prévue initialement sur le site.

² à travers le document intitulé « Document cadre pour le développement de l'énergie solaire photovoltaïque dans le département d'Indre-et-Loire », actualisé au 30 janvier 2020

L'autorité environnementale recommande de revoir les caractéristiques du projet pour prendre en compte la vocation agricole du site.

1.4 Raccordement électrique

Le dossier présente, page 180 et 181, les modalités de raccordement de la centrale photovoltaïque au réseau de distribution électrique. Il précise que le tracé définitif ne sera fourni par ENEDIS qu'une fois le permis de construire accordé, mais apporte néanmoins des éléments sur les hypothèses de raccordement les plus probables. Le poste source le plus proche est situé à La Chapelle, à environ 8 km au sud du site du projet. Le choix d'un raccordement à ce poste source implique une traversée de la Loire par encorbellement sur le pont de Langeais. Une tranchée d'un mètre de profondeur au maximum sur un mètre de largeur au maximum serait réalisée le long des voies existantes. Correctement représenté à l'aide d'une cartographie, le tracé traverserait trois zones Natura 2000³, une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1⁴ et le parc naturel régional Loire Anjou Touraine. Le dossier dresse un état des incidences prévisibles de ce chantier et prévoit des mesures adaptées (plan de circulation, remise en état après travaux, respect des horaires réglementaires, etc.).

L'étude d'impact indique que si l'encorbellement du pont de Langeais n'est pas possible, le raccordement se ferait au poste source de Semblançay, localisé à 24 km du site du projet. Cette distance dépasse la distance maximale recommandée par le S3REnR Centre-Val de Loire (20 km). Le tracé ne traverserait aucun zonage de protection écologique, et suivrait principalement des routes en milieu rural. Il aurait été utile de fournir également une carte représentant ce tracé.

En cas de raccordement effectif au poste de Semblançay, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en présentant le tracé retenu et en détaillant les incidences potentielles de ce raccordement et les mesures associées.

³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁴ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement

2.1 Contribution du projet à la lutte contre le changement climatique

Le projet produira de l'électricité à partir du rayonnement solaire. Il s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables⁵. Il concourt aussi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Centre-Val de Loire (Sraddet, Objectif n°4 et règle n°29⁶). Il est réalisé dans le but de promouvoir les énergies renouvelables, en réduisant la part des énergies fossiles.

L'étude d'impact indique, page 149, que le projet contribuera à économiser l'émission d'environ 400 tonnes équivalent de CO₂ par an. Hormis ce chiffre, fourni sans aucune justification, le dossier ne présente pas de bilan carbone de l'installation. Il ne dresse pas non plus de bilan énergétique, et le rendement électrique annuel attendu n'est pas mentionné.

L'autorité environnementale recommande de dresser un bilan carbone et un bilan énergétique sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque, en précisant les hypothèses et les données utilisées. Elle recommande également de présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet (par exemple, le choix de la provenance des panneaux...).

2.2 Préservation de la biodiversité et des milieux

2.2.1 Qualité de l'état initial

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes adaptées et à des périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore.

Les enjeux pour les habitats naturels et la flore sont à juste titre considérés comme faibles à forts selon les secteurs. La partie nord de l'aire d'étude est majoritairement constituée de prairies de fauche, avec une haie arbustive centrale, toutes considérées d'enjeu faible, à l'exception de l'extrême nord, constitué d'une prairie humide (enjeu fort) en marge d'un étang situé hors zone d'implantation potentielle (ZIP). Toutefois, la prairie étant assez ancienne, et en l'absence de relevés de flore classés par milieu dans le

⁵ Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil de 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

⁶ Objectif 4 : « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région d'énergies renouvelables en 2050. » Règle 29 : « définir dans les Plans et Programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie et de production et de stockage d'énergies renouvelables et de récupération. »

dossier, il est difficile d'évaluer l'état de conservation et la diversité végétale de ce milieu à fort potentiel. La zone centrale, sur un substrat calcaire plus ou moins marneux, abrite une mosaïque de milieux à enjeu fort, de pelouses calcicoles xérophiles, de pelouses pionnières sur dalles et de fourrés. Le dossier ne comprend pas de restitution de listes complètes d'espèces végétales classées par milieu, qui auraient permis d'évaluer l'état de conservation de ces secteurs issus de milieux fortement perturbés. La zone sud, réhabilitée en culture, est logiquement considérée comme relevant d'un enjeu faible. Concernant la flore, l'enjeu est globalement faible dans le secteur nord et le secteur sud (hormis les bordures de l'étang, hors ZIP), mais plus notable dans la zone centrale, avec plusieurs espèces jugées comme patrimoniales, bien qu'aucune ne soit menacée en région ou localement. Une quinzaine de pieds d'*Orchis pyramidal*, espèce protégée mais relativement commune, a été observée.

L'étude des zones humides, menée conformément à la réglementation (selon le double critère de végétation et de sols), aboutit à la délimitation de plusieurs zones humides, principalement selon le critère pédologique, d'une surface totale de 6,8 ha, essentiellement sur la moitié nord de l'aire d'étude. L'enjeu est jugé modéré, mais le dossier n'aborde pas les fonctionnalités des secteurs ainsi définis.

Concernant la faune, les enjeux sont considérés faibles à forts selon les groupes et les secteurs :

- enjeu modéré pour les reptiles et localement fort pour les amphibiens (Triton crêté), essentiellement en bordure de la ZIP (mare, étang et lisières forestières nord et est) ;
- enjeu jugé modéré à fort pour les chauves-souris au niveau des lisières (chasse, transit, présence d'arbres gîtes). Les deux points d'écoute sont exclusivement en contexte de lisière ou de boisement, à l'exclusion des zones herbacées (pelouses et prairies de la ZIP), ce qui ne permet pas d'évaluer l'utilisation potentielle du cœur de la ZIP par les espèces, notamment quand elles chassent. Plus globalement, l'étude des chauves-souris aurait gagné à être plus poussée (écoutes à différentes périodes de l'année, restitutions plus précises) ;
- pour les insectes, enjeux faibles (cultures, prairies mésophiles) à forts (pelouses, prairies humides en bordure d'étang), avec la présence de trois papillons rares et menacés au niveau des pelouses calcicoles (*Argus frêle*, *Hespérie des sanguisorbes*, *Azuré du serpolet*) et deux orthoptères menacés dans les prairies humides (*Criquet des roseaux*) et les pelouses (*Decticelle côtière*). L'*Azuré du serpolet* est par ailleurs protégé au niveau national. Les secteurs riches en *Origan*, sa plante-hôte, couvrent une partie importante de la zone centrale de la ZIP. Il aurait été bienvenu de discuter de l'importance de cette station de l'espèce, dont les populations les plus proches connues s'avèrent être à plus de 3 km ;
- enjeu faible à modéré pour les oiseaux, avec notamment la nidification probable d'un cortège d'espèces des milieux semi-ouverts bénéficiant de la mosaïque de fourrés, lisières et prairies (*Bruant jaune*, *Chardonneret*, *Linotte*, *Pie-grièche écorcheur*, *Tourterelle des bois*, etc.).

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'état initial de la faune, en particulier sur les chauves-souris et les insectes, afin d'améliorer la démarche ERC et ainsi prévenir autant que possible les risques d'incidences sur la biodiversité.

2.2.2 Prise en compte de l'environnement dans le projet

Les variantes successives du projet permettent d'éviter l'ensemble des lisières, ainsi que le secteur de prairies humides au nord de la ZIP. Par ailleurs, une part importante des prairies mésophiles du secteur nord, qui sont également des zones humides au titre de la pédologie, est également évitée (environ 2 ha). Les fourrés du secteur central, bien que ne présentant pas d'enjeux écologiques particuliers, sont également évités, ainsi que la partie est des pelouses calcicoles (environ 1 ha) incluant une partie des secteurs riches en Origan, zone favorable à l'Azuré du serpolet (0,4 ha de zones riches à Origan seront préservées sur une totalité de 1,65 ha). Cependant, alors que la zone centrale abrite la majorité des enjeux (habitats, flore, insectes), son évitement n'est que très partiellement pris en compte dans le choix de l'implantation retenue. Ce choix n'est à aucun moment argumenté et il ne peut être considéré, à ce stade, que la démarche ERC a été menée jusqu'au bout.

L'autorité environnementale recommande de compléter la démarche ERC pour la zone centrale du site.

Les impacts de l'implantation retenue concernent :

- la destruction de 620 m² de zones humides pédologiques, au droit des zones imperméabilisées (zones de déchargement, postes de livraison). Afin de limiter l'impact, aucune voirie interne n'est prévue dans la zone nord ;
- la destruction (accès, locaux techniques) ou la dégradation (passage des engins, création des tranchées pour les câbles, ombrage des panneaux) des milieux herbacés dans les secteurs de prairies et de pelouses. Sur ce point, le dossier minimise les risques de modification des milieux, notamment sur les pelouses calcicoles, milieux très influencés par l'ensoleillement. Par ailleurs, la modification des conditions stationnelles du secteur de pelouses peut engendrer la raréfaction voire la disparition à court ou moyen terme des papillons menacés présents sur le site, en particulier l'Azuré du serpolet. Le retour d'expérience cité dans l'étude pour cette espèce n'est pas assez long dans le temps pour conclure sur l'effet des panneaux sur la végétation et les populations d'Azuré du serpolet ;
- une perte de milieux de vie considérée comme faible à négligeable pour les oiseaux (maintien de la majorité des fourrés), les chauves-souris (absence de coupe d'arbres gîtes), les amphibiens (préservation des milieux boisés et des milieux aquatiques, et d'une zone tampon périphérique) et les reptiles (maintien des lisières, fourrés, etc.).

Plusieurs mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont proposées : adaptation de la période de réalisation des travaux lourds, entre septembre et novembre, pour la faune ; balisage des milieux évités ; mise en place de clôtures perméables à la petite faune ; mise en place d'abris pour les reptiles et la petite faune ; gestion écologique des zones clôturées (11,6 ha), si possible par pâturage ovin extensif, ou, à défaut, par fauche annuelle tardive (à partir d'octobre, pour prendre en compte le cycle biologique de l'Azuré du serpolet).

Le dossier prévoit également la transplantation des pieds d'Orchis pyramidal, préalablement balisés, sur une zone de pelouse calcicole évitée. S'agissant d'une espèce protégée, son arrachage, son transport et

sa réintroduction sont interdits (cf art. L411-1 du code de l'environnement), sauf si une dérogation « espèce protégée » a été obtenue, conformément au L411-2 du code de l'environnement. Cette dérogation aurait dû être jointe à l'étude d'impact, qui aurait elle-même dû présenter une cartographie précise de la zone de transfert et une justification du choix de cette zone. Il convient notamment de veiller à ce que cette réintroduction ne détruise pas des secteurs de présence potentielle d'Azuré du serpolet (fourmillières accueillant les chenilles). En l'absence de ces éléments il n'est pas possible de conclure sur la pertinence de cette mesure.

L'autorité environnementale recommande de préciser et d'argumenter le choix de la zone sur laquelle seront transférés les pieds d'Orchis pyramidal, en s'appuyant sur le dossier de demande de dérogation qui aura été déposé.

Enfin, le réensemencement des parcelles après travaux, avec un mélange de graminées prairiales, est prévu. Si ce cortège paraît relativement adapté pour le secteur nord (prairie mésophile), il pourrait s'avérer inopportun dans le secteur de pelouses, et déstructurer encore plus le milieu, même si le semis est complété par des graines des plantes-hôtes des différents papillons patrimoniaux du site (dont l'Origan). Les modalités de restauration des pelouses après travaux méritent donc d'être revues.

L'autorité environnementale recommande de revoir les modalités de restauration des pelouses après travaux.

Il est à juste titre considéré que l'impact résiduel sur l'Azuré du serpolet et son habitat est significatif et nécessite la réalisation d'une mesure compensatoire. Au-delà de la réflexion sur l'implantation du projet, qui aurait dû privilégier d'abord l'évitement total des pelouses abritant l'espèce, la mesure compensatoire intitulée « création d'habitats favorables à l'Azuré du serpolet » n'est pas définie (localisation, surface, modalités de création et de gestion), reportée au futur dossier de dérogation, à l'heure actuelle non déposé. L'étude d'impact ne peut pas être considérée comme complète en l'absence de ces éléments, aucune garantie sur le maintien de cette espèce réglementairement protégée n'étant présentée dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande de revoir prioritairement l'implantation du projet, de manière à éviter les pelouses abritant l'Azuré du serpolet.

Par ailleurs, les suivis proposés (groupes ciblés, modalités, fréquence) sont recevables en l'état, mais mériteraient d'être renforcés sur les insectes.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut logiquement à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches.

3 Résumé non technique

Le résumé non technique, positionné au début de l'étude d'impact, synthétise correctement le contenu de l'étude d'impact. Il permet de prendre connaissance des milieux impactés et des mesures prévues, et présente les mêmes lacunes que l'étude d'impact.

4 Conclusion

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « la Boutevellière » à Langeais s'implante sur un site de 16,7 ha, qui a été par le passé en partie occupé par une carrière, qui a fait l'objet d'une remise en état agricole en 2008, et dont l'usage actuel est à dominante agricole. Cependant, sous couvert de la réhabilitation d'un ancien site dégradé, le projet ne prend pas en compte la vocation actuelle majoritairement agricole des parcelles, et ne paraît donc pas conforme à la réglementation ni à la doctrine locale en vigueur.

De plus, au vu de l'implantation retenue des panneaux, le projet est susceptible d'avoir un impact significatif sur la biodiversité du site. Il mérite d'être repris afin de respecter la séquence éviter-réduire-compenser, et de proposer un évitement réel des enjeux les plus forts, dans la zone centrale de l'aire d'étude abritant les pelouses calcicoles et l'Azuré du serpolet.

Sept recommandations figurent dans le corps de l'avis.